

La convention de formation **a deux fonctions** :

- **c'est un contrat** qui lie l'organisme de formation et une personne morale ; c'est notamment le cas d'une convention signée avec un employeur qui veut former ses salariés. Dans cette convention sont précisées les conditions de réalisation de la prestation, ainsi que les modalités de règlement. Notons que ce contrat est soumis au régime du droit privé : de ce fait, les litiges nés de son exécution sont de la compétence des tribunaux de l'ordre judiciaire (*Jurisprudence : tribunal des conflits, 20 janvier 1986, Boënnec contre CCI de Quimper*).
- **c'est une des pièces justificatives** de l'activité de l'organisme en matière de formation professionnelle d'une part, des dépenses de l'entreprise au titre de la participation des employeurs au développement de la formation professionnelle d'autre part.

Les actions de formation professionnelle mentionnées à l'article L. 6313-1 du code du travail doivent être réalisées conformément à un programme préétabli, qui, en fonction d'objectifs déterminés, précise les moyens pédagogiques, techniques et d'encadrement mis en œuvre ainsi que les moyens permettant de suivre son exécution et d'en apprécier les résultats.

Les conventions et, en l'absence de conventions, les bons de commande ou factures, contiennent **des mentions obligatoires** :

- l'intitulé de l'action,
- la nature de l'action (adaptation au poste de travail, développement des compétences, ...), **voir fiche 1**
- la durée,
- les effectifs,
- les modalités du déroulement et de sanction de la formation,
- leur prix et les contributions financières éventuelles de personnes publiques.

Un modèle de convention est disponible sur le site de la Direccte : www.bretagne.direccte.gouv.fr « rubrique déclaration d'activité ».

ATTENTION : le versement du montant de la prestation précisée par convention ne devient libératoire de l'obligation légale qu'à la réalisation effective des actions envisagées.

- **Législation** : articles L. 6353-1 et L. 6353-2.
- **Réglementation** : article R. 6353-1 et R. 6353-2.
- **Sanctions** : articles L. 6354-1 et L. 6354-3.